



Mairie de Béhoust

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>Délibération n° : 308/2017</p> <p>Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain</p> <p>Date de convocation : 24 octobre 2017</p> <p>Date d'affichage de la convocation : 24 octobre 2017</p> <p>Nombre de conseillers</p> <p>En exercice : 11 Présents : 10 Pouvoirs : 01 Votants : 11</p>	<p>L'an deux mille dix-sept, le 6 novembre à 20 heures 45.</p> <p>Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Guy PELISSIER Maire.</p> <p>Etaients présents :</p> <p>Mmes Maryse BARADAT, Elisabeth BERTOLUS, Martine AUFFRET, Séverine LESAFFRE, Elisabeth DUFAUD Mrs, Chandar OUTTIRAPOULLE, Jean-Pierre VOUTERS, Rodolphe GARNIER, Alain DUFAUD Formant la majorité des membres en exercice.</p> <p>Absents excusés et représentés :</p> <p>Clarisse PELISSIER représentée par Guy PELISSIER</p> <p>Absents Excusés :</p> <p>Secrétaire de séance : M Jean-Pierre VOUTERS</p>
--	--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les objectifs d'aménagement définis à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Il informe l'assemblée des dispositions résultant de la loi d'aménagement du 18.07.86 (modifiée les 23.12.86 et 17.07.87) et du décret d'application 87 884 du 22.04.87 relatif aux dispositions en matière de droit de préemption.

La commune, dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) opposable aux tiers peut instituer par délibération le Droit de Prémption Urbain sur toutes les zones U (UA, UH, UHA) définies au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) conformément aux dispositions des articles L 211.1 et suivants et R 211.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur le nouveau périmètre des zones U (UA, UH, UHA) du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U),

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et afin de donner à la commune la possibilité de constituer des réserves foncières qui recevront, à terme, des opérations destinées à favoriser son développement économique et social, ou toutes actions spécifiques entrant dans le cadre des actions définies par la loi.

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu les articles L 211.1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 22 octobre 2007 enregistrée le 23 octobre 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain Simple sous les règles du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S).

Vu la délibération n° 307/2017 en date du 6 novembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U),

Le Conseil Municipal décide :

D'instituer le Droit de Prémption Urbain sur la totalité des zones U (UA, UH, UHA) du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), approuvé le 6 novembre 2017, définies au plan joint.

De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Prémption Urbain conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de préciser que les articles L. 2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

Charge à Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires à l'institution de ce droit :

- Affichage en mairie de cette délibération pendant 1 mois,
- Publicité dans 2 journaux diffusés dans le département
- De transmettre la présente délibération à:
 - Monsieur le sous-préfet de Rambouillet
 - La Chambre des notaires de Versailles
 - Aux services fiscaux de Versailles

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception en sous-préfecture.



**Le Maire
Guy PELISSIER**